

Art. 3 — Lorsqu'un mineur de dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, l'affaire sera instruite et jugée par le juge des enfants si la cause du mineur peut être disjointe de celle des majeurs.

Dans le cas contraire, l'affaire sera instruite et jugée conformément aux règles du droit commun.

Art. 4 — L'action civile peut être portée devant le juge des enfants.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer sur l'action civile bien qu'il ait décidé de la culpabilité des prévenus majeurs.

Art. 5 — Le juge des enfants suit l'exécution de ses jugements et de toutes les mesures décidées à l'égard des mineurs par les différentes juridictions togolaises.

Art. 6 — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, parmi les juges du tribunal de droit moderne de Lomé.

A titre exceptionnel et temporaire, il peut être choisi parmi les juges de paix en raison de sa compétence dans le domaine de l'enfance délinquante.

Le juge des enfants est nommé par décret, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans les sections, le juge de section exerce provisoirement les fonctions de juge des enfants.

Art. 7 — Les affaires en instance d'instruction à la date de publication de la présente ordonnance feront l'objet d'une ordonnance de dessaisissement au profit du juge des enfants chaque fois que le cas du mineur pourra être disjoint de celui de ses co-accusés ou complices majeurs.

Les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel à la date de publication de la présente ordonnance seront jugées par cette juridiction.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 6 du 19-2-69 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement,

ORDONNE :

Article premier — Pendant la période visée à l'article 1^{er} de la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965, les personnels de l'Etat bénéficient de la moitié de l'augmentation de rémunération résultant des avancements de grade ou d'échelon obtenus à partir du 1^{er} janvier 1966.

En ce qui concerne les fonctionnaires, la retenue pour pension s'opère sur la solde de base correspondant au traitement effectif perçu.

Pour les déplacements, le groupe à prendre en considération est celui de l'indice du grade acquis.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 7 du 22-2-69 portant création de la circonscription administrative de Vogon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 118-APA du 2 mars 1945 portant création du cercle d'Anécho ;

Vu l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954 portant création d'une subdivision à Tabligbo (cercle d'Anécho) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu le décret n° 64-62 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Vogon ;

Après consultation de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — La circonscription administrative d'Anécho est amputée du poste administratif de Vogon qui cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Vogon.

Son chef-lieu est fixé à Vogon.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

Au Nord : la limite de la circonscription administrative de Tabligbo telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954.

Au Sud : le lac Togo jusqu'au point de confluence de son déversoir avec celui du lac Boko.

A l'Est : le lac Boko, le lac Gabiam-domé puis, de son extrémité septentrionale, une ligne droite imaginaire rejoignant le carrefour de Vo-Kponou sur la route Anfoin-Attisogbé ; la route Vo-Kponou-Nationale 4 ; la nationale 4 jusqu'au carrefour de Zooti-Monou ; la route Zooti-Monou, Zooti, Klologo ; enfin de nouveau la nationale 4 jusqu'à la limite avec la circonscription de Tabiligbo.

Les villages de Vo-Kponou, Zooti, Klologo, Amenyan, Djérékpo-Agou et leurs fermes sont inclus dans le ressort de la circonscription de Vogon.

A l'Ouest : la limite de la circonscription administrative de Tsévié telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 117-APA du 2 mars 1945.

Art. 4 — Des décrets préciseront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5 — La présente ordonnance, qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 69-59 du 22-3-69 — Madame Van Lare de Medeiros Louise est nommée cumulativement avec ses fonctions de juge de paix, juge des enfants auprès du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MODIFICATION DES STATUTS

de la

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Le conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Art. 15 — Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par un article 15-bis dont le texte suit :

Art. 15-bis I — La banque peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union Monétaire, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant. Le concours ainsi accordé à un Trésor public ne peut excéder en durée 240 jours, consécutifs ou non, dans une année de calendrier et en montant 10% des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

II — Toutefois, sur demande motivée d'un gouvernement, l'utilisation du découvert consenti à son Trésor peut être prorogée jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante par décision spéciale du conseil d'administration.

III — Le conseil d'administration peut, après avoir pris connaissance de la situation de l'émission monétaire et apprécié les incidences de sa décision sur l'évolution prévisible de celle-ci, élever jusqu'à un montant égal à 15% des recettes fiscales définies à l'alinéa I ci-dessus et pour une période dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse dépasser les limites prévues aux alinéas I et II ci-dessus, le maximum du découvert utilisable par un Trésor public justifiant de besoins particuliers.

IV — Le montant du découvert susceptible d'être effectivement mobilisé par un Trésor public ne peut excéder le maximum fixé conformément aux dispositions ci-dessus, déduction faite du montant des opérations sur bons de ce même Trésor effectuées par la Banque en application de l'article 15 ainsi que du montant des placements auprès de ce Trésor effectués par les banques et établissements de crédit bénéficiant de concours de la banque.

Art. 44 — Le texte en est complété et modifié comme suit :

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent article, les décisions du conseil prises en application de l'article 15-bis des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers ; en toute autre matière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20%, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union Monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20%, le président convoque le conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application des articles 56 et 58, ainsi que de la révision des majorations exceptionnelles de découvert éventuellement consenties aux Trésors publics en application des dispositions de l'article 15-bis.